

La protection sociale du micro-entrepreneur

Lorsque vous êtes travailleur indépendant, et quel que soit le régime d'affiliation choisi (réel ou micro-entreprise), vous êtes automatiquement affilié au régime social des indépendants.

Avant le 1^{er} janvier 2020, ce régime était géré par le RSI. Suite à une promesse de campagne du candidat MACRON, (en 2017), ce régime a été absorbé, le 1^{er} janvier 2020, par le régime général.

Concrètement, cela veut dire quoi ? La réponse est très simple. Désormais, le régime social des travailleurs indépendants, et donc des micro-entrepreneurs, est géré :

- Pour la partie prévoyance santé maladie, maternité, invalidité/décès, **par la CPAM**
- Pour la partie prévoyance retraite, **par la CARSAT**,
- Pour la partie gestion des cotisations sociales, **par l'URSSAF**.

Le micro-entrepreneur, au titre de son activité professionnelle et affilié au régime social des indépendants, bénéficie :

- au niveau de l'assurance maladie et des allocations familiales, des mêmes prestations que celles du régime général de la sécurité sociale ;
- d'indemnités journalières maladie sous réserve des conditions reprises ci-dessous ;
- d'indemnités journalières maternité et paternité (le montant de l'allocation de repos maternel du micro-entrepreneur est similaire à celui prévu par le régime général de la sécurité sociale).

Les prestations en cas d'arrêt de travail, d'invalidité ou de décès sont limitées, il est nécessaire de souscrire un contrat de prévoyance pour obtenir une couverture satisfaisante, notamment pour les risques d'invalidité, de perte d'autonomie, d'incapacité professionnelle ou de décès afin de prévoir le versement d'un capital à votre famille en fonction de votre situation.

Le remboursement des frais de santé est géré par la CPAM, comme la grande majorité des actifs (salariés).



Un micro-entrepreneur peut bénéficier de la CMU (Couverture Maladie Universelle) lorsque ses revenus ne dépassent pas un certain seuil. Elle permet d'accéder gratuitement à une meilleure couverture santé en donnant droit à la prise en charge de la part complémentaire des dépenses de santé.

La protection sociale du micro-entrepreneur

Les allocations familiales

En France, tout individu majeur en situation régulière peut toucher des allocations familiales. Les micro-entrepreneurs sont donc sur le même pied d'égalité que tous les autres citoyens concernant cette prestation.

C'est la CAF qui gère ces prestations dont le montant est variable en fonction des revenus déclarés. À noter que pour les micro-entrepreneurs, ces revenus correspondent

- soit à ceux perçus au cours de l'année n-2 par rapport à la date de la demande. C'est notamment le cas pour l'allocation logement,
- soit à ceux perçus au cours des 3 derniers mois qui précèdent la période d'indemnisation de trois mois,

Les indemnités journalières maladie

Si vous exercez une activité artisanale, commerciale, ou libérale non réglementée relevant du régime général de l'URSSAF, vous bénéficierez des indemnités journalières en cas de maladie si :

- vous justifiez avoir cotisé aux régimes d'assurance maladie de la sécurité sociale pour les indépendants depuis au moins 12 mois,
- et si votre revenu moyen annuel est supérieur à 4 113,20 € en 2023.

Cependant, si vous êtes affilié depuis moins d'un an et que vous releviez précédemment à titre personnel d'un ou de plusieurs régimes, la période d'affiliation au régime antérieur est prise en compte pour l'appréciation de la durée d'affiliation à condition qu'il n'y ait pas eu de période d'interruption entre les 2 affiliations. Les revenus de cette période antérieure seront également utilisés pour le calcul de l'indemnité journalière.

Les indemnités journalières maladie sont versées au travailleur indépendant au maximum pendant 360 jours, après un délai de carence de 3 jours, sur une période glissante de 3 années au titre d'une ou de plusieurs maladies.

Le montant de l'IJ est de 1/730e du revenu d'activité annuel moyen des 3 dernières années civiles dans la limite du plafond de la Sécurité sociale. Pour les micro-entrepreneurs, le revenu annuel correspond au chiffre d'affaires annuel diminué de l'abattement forfaitaire (71 % pour les activités de BIC Vente, 50 % pour BIC Prestations et 34 % pour BNC).

En cas de revenu annuel moyen :

- $\geq 4\,113,20$ € par an en 2023 : l'IJ est comprise entre 5,64 € par jour en 2023 et 60,26 € par jour en 2023 ;
- $< 4\,113,20$ € par an en 2023 : l'IJ est nulle.

La protection sociale du micro-entrepreneur

Les indemnités journalières maternité

Avec la réforme du 1^{er} janvier 2020, et la prise en charge par le régime général, les droits maternité (en dehors des montants d'indemnisation) des micro-entrepreneuses ont été alignés avec les autres régimes et notamment celui des salariées.

Pour que l'indemnité maternité soit versée, il faut justifier d'au moins 10 mois d'affiliation et cesser son activité professionnelle pendant au moins 44 jours consécutifs, dont au moins 14 jours doivent immédiatement précéder la date présumée d'accouchement.

Cet arrêt de travail peut être prolongé à l'initiative de la future mère par une ou deux périodes de 15 jours consécutifs.

Les indemnités journalières maternité versées sont forfaitaires :

- si le Revenu d'Activité Annuel Moyen (RAAM) est inférieur à 4 113,20 € en 2023, l'indemnité versée est égale 6,03 € par jour,
- si ce RAAM est supérieur ou égal à 4 113,20 € en 2023, l'indemnité versée est égale à 60,26 € par jour.

Si la micro-entrepreneuse est affiliée depuis moins de 10 mois, ce seront les droits acquis durant sa ou ses précédentes activités qui seront utilisés par la CPAM pour le calcul de l'indemnité journalière versée.

L'allocation de repos maternel

La micro-entrepreneuse a également droit à une allocation forfaitaire de repos maternel. Celle-ci est versée dans les conditions suivantes :

- 50 % au 1^{er} jour du début du congé maternité,
- 50 % à la 8^{ème} semaine du congé maternité.

Son montant est fonction du RAAM retenu par la CPAM :

- En 2023, si celui-ci est inférieur à 4 113,20 €, il sera de 366,60 €, versé en deux fois,
- En 2023, si celui-ci est supérieur ou égal à 4 113,20 €, il sera de 3 666 € versé en deux fois.

La protection sociale du micro-entrepreneur

Le congé maternité



En 2022, une importante réforme va se mettre en place pour le congé maternité de la micro-entrepreneuse. Quelle que soit la situation de la micro-entrepreneuse, dans le cadre **d'activités successives**, si les droits acquis dans le régime social indépendant sont insuffisants et ne permettent qu'une indemnisation à 10 % (6,03 € par jour), les droits acquis sur le ou les précédents régimes, se cumuleront avec les droits TI

Le congé paternité

Depuis le 1^{er} juillet 2021, les micro-entrepreneurs bénéficient d'un congé paternité de 25 jours (ou 32 jours en cas de naissances multiples). Il est constitué de deux périodes :

- Une première période de 7 jours calendaires constituée de 3 jours de congé naissance et 4 jours de congé paternité, qui doit impérativement débuter le jour de la naissance de l'enfant,
- Une deuxième période de 18 jours calendaires (25 jours en cas de naissances multiples). Cette seconde période est facultative et peut être scindée en trois parties, d'une durée minimale de 5 jours. Enfin, elle doit impérativement débiter dans les 6 mois qui suivent la naissance de l'enfant.

La rémunération de ce congé paternité est identique à la rémunération du congé maternité (56,35 € ou 5,64 € par jour, en fonction du RAAM du micro-entrepreneur).

La protection sociale du micro-entrepreneur

La retraite

Comme pour tous les travailleurs, salariés ou indépendants, le micro-entrepreneur va bénéficier de la prévoyance retraite obligatoire (de base et complémentaire). La retraite est constituée de deux volets bien distincts : la durée de cotisation constituée de trimestres validés et le montant de la pension de retraite.

Pour le montant de la pension, et tant que le système de retraite n'est pas réformé, il sera fonction du revenu des 25 meilleures années.

Pour la durée de cotisation, le micro-entrepreneur valide 1, 2, 3 ou 4 trimestres en fonction de l'activité exercée et du montant de chiffre d'affaires déclaré sur une année civile. Notez que le calcul permettant la détermination de ce montant est basé sur le montant des cotisations payées, sur une année civile également.

À retenir également qu'en cas d'activités cumulées, il n'est pas possible de valider plus de 4 trimestres de retraite par an.

À noter que la crise sanitaire a profondément bouleversé le calcul des chiffres d'affaires minimaux 2020 et 2021 pour la validation des trimestres retraite. La loi de financement de la sécurité sociale 2022 (article 96) prévoit d'ailleurs des dispositions particulières pour ces calculs.

La formation professionnelle

L'accès à la formation professionnelle est conditionné au versement d'une contribution.

Aussi, seuls les micro-entrepreneurs qui ont déclaré un chiffre d'affaires dans les 12 mois qui précèdent la demande de prise en charge et qui, donc, ont payé des cotisations sociales pourront bénéficier de droits à la formation professionnelle.

La protection sociale du micro-entrepreneur

Le chômage

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a ouvert le droit aux indemnités d'allocation chômage aux travailleurs indépendants, et donc aux micro-entrepreneurs.

Cette mesure est en vigueur depuis le 1er novembre 2019. L'allocation chômage des travailleurs indépendants (ATI) assure un revenu de remplacement versé par Pôle emploi aux indépendants contraints de mettre fin à leur activité en raison d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, au même titre que les salariés privés de leur emploi.

Ainsi, les micro-entrepreneurs dont l'activité a cessé, peuvent bénéficier de l'Allocation chômage des Travailleurs Indépendants (ATI) de 800 € par mois pendant 6 mois, sous réserve de respecter diverses conditions, et notamment une cessation d'activité pour cause de liquidation ou de redressement judiciaire. Il s'est avéré que cette allocation chômage n'a été demandée que par environ un millier de personnes depuis 2018, et rendue quasiment inaccessible aux micro-entrepreneurs, en raison de la condition principale susmentionnée.



En 2022, devrait rentrer en vigueur le plan «indépendants » qui propose notamment d'élargir les cas d'éligibilité pour les micro-entrepreneurs involontairement privés de leur activité, sans passer par une procédure de liquidation judiciaire (dont le coût équivalait au montant total de l'ATI, soit 4 800 €).

L'accès à l'ATI serait ainsi ouvert aux micro-entrepreneurs dont l'entreprise a fait l'objet d'une déclaration de cessation totale d'activité, lorsque cette activité n'est pas viable économiquement. Il faudra néanmoins pouvoir justifier avoir réalisé 10 000 € de revenus sur au moins une des deux dernières années précédant la demande d'ATI.